



Berne, le 28 OCT. 2009

Aux gouvernements cantonaux

Modification du Code pénal et du Code pénal militaire relative à l'assistance organisée au suicide : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère d'Etat,
Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le 28 octobre 2009, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

1. Contexte

En 2006 et en 2007, le Conseil fédéral a décidé qu'il n'était pas nécessaire de légiférer au niveau fédéral dans le domaine de l'assistance au suicide. Il soutenait alors qu'une application stricte du droit en vigueur permettrait d'éviter toute forme d'abus. Les développements intervenus par la suite dans le domaine de l'assistance au suicide et les pratiques des organisations d'assistance au suicide ont cependant incité le Conseil fédéral à charger en 2008 le DFJP, en collaboration avec le DFI, de procéder à un nouvel examen de la situation, de faire des propositions de réglementation et de lui transmettre un rapport en 2009. Le Conseil fédéral a mené une discussion sur l'assistance organisée au suicide lors de sa séance du 17 juin 2009. Deux options étaient à l'étude : soumettre la non-punissabilité des responsables et des collaborateurs des organisations d'assistance au suicide au respect d'un certain nombre de conditions strictes ou interdire purement et simplement l'assistance organisée au suicide. Le Conseil fédéral a finalement décidé de mettre en consultation deux avant-projets.

2. Grandes lignes des avant-projets

Les deux avant-projets consistent en une modification de l'art. 115 CP et de l'art. 119 CPM (incitation et assistance au suicide).

L'**avant-projet 1** (AP1) prévoit de soumettre la non-punissabilité des responsables et des collaborateurs des organisations d'assistance au suicide au respect d'un certain nombre de conditions. L'objectif est ici de garantir que la personne qui souhaite mourir ait pu exprimer son désir de manière totalement libre, que deux médecins attestent qu'elle a la capacité de discernement et qu'elle souffre d'une maladie incurable avec une issue fatale imminente, que d'autres solutions aient été discutées et, le cas échéant, mises en œuvre, et que le moyen utilisé soit soumis à prescription médicale. Une autre condition essentielle est que l'assistance dispensée ne poursuive pas un but lucratif. Afin d'éviter que le responsable d'une organisation d'assistance au suicide ne puisse se « cacher » derrière ses collaborateurs, l'art. 115 AP1-CP prévoit un régime spécial de participation. Le responsable est ainsi punissable s'il a accepté que son collaborateur viole une des conditions visées à l'art. 115, al. 2, AP1-CP ou s'il n'a pas fait preuve de la diligence requise lors de la sélection, de l'instruction ou du contrôle du collaborateur en question.

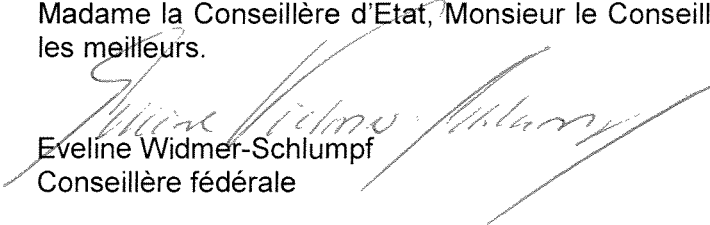


L'**avant-projet 2** (AP2) prévoit quant à lui de punir toute forme d'assistance organisée au suicide, sans exception. Cette proposition part du principe qu'une personne agissant au sein d'une organisation d'assistance au suicide ne peut pas être mue par des motifs purement altruistes et que son soutien sert d'autres buts ou est motivé par un mobile égoïste.

Nous vous invitons à examiner le rapport et les avant-projets ci-joints ainsi qu'à vous déterminer sur les modifications proposées. Nous vous prions de nous communiquer votre prise de position d'ici au **1^{er} mars 2010** par écrit (en trois exemplaires) à l'adresse suivante : Office fédéral de la justice, domaine de direction Droit pénal, Bundesrain 20, 3003 Berne ou par courriel à l'adresse suivante : alexis.schmocker@bj.admin.ch.

Il vous est possible de télécharger des exemplaires supplémentaires des documents mis en consultation sur le site internet <http://www.admin.ch/ch/f/bk/recht/index.html>.

En vous remerciant, d'ores et déjà, de votre précieux concours, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale

Annexes:

- projets mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- liste des organisations consultées (d, f, i)